



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Auxonne (21)**

N° 2025-BFC-000160/1 PP

PRÉAMBULE

La commune d'Auxonne (21) a prescrit la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal le 31 mars 2021 et l'a arrêté le 28 novembre 2024.

En application du Code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune d'Auxonne pour avis de la MRAe sur le projet de révision de son PLU dont le dossier a été déclaré complet le 09 décembre 2024. Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 12 décembre 2024 et a émis un avis le 20 janvier 2025.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré lors de la réunion de la MRAe BFC qui s'est tenue le 07 mars 2025 avec les membres suivants : Carole BEGEOT, Hervé PARMENTIER, Bernard FRESLIER, Aurélie TOMADINI, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluationenvironnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews> et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

La commune d'Auxonne est située à l'est du département de la Côte-d'Or (21) en région Bourgogne-Franche-Comté. Le territoire communal, d'une superficie d'environ 4 065 hectares, comptait 7 602 habitants en 2021 (données Insee).

La commune est adossée, à l'ouest, à la Saône qui forme la limite communale et qui est un élément structurant du paysage.

Le projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Auxonne, prescrit le 31 mars 2021 et arrêté le 28 novembre 2024, vise à structurer l'urbanisme de la commune jusqu'en 2035, en l'absence de document d'urbanisme intercommunal.

Le projet de révision générale du PLU d'Auxonne repose sur un scénario démographique de + 0,4 % par an au cours de la période 2023-2035 soit un accroissement de population de 374 habitants d'ici 2035.

Le besoin en logements supplémentaires est évalué à 450 logements en prenant en compte le scénario démographique, le desserrement des ménages et le renouvellement du parc.

La commune ne dispose plus de surfaces disponibles pour le développement économique. Le projet de révision générale du PLU prévoit l'extension mesurée de la zone d'activité du Charmoy, soit 6,5 hectares en extension à destination de petites activités industrielles et artisanales.

Le dossier est globalement de bonne qualité, bien que nécessitant d'être actualisé.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet de révision générale du PLU de la commune d'Auxonne sont :

- la consommation d'espace et le besoin en logements ;
- les réservoirs de biodiversité et les zones humides ;
- la ressource en eau potable, la capacité de traitement ; des eaux usées du territoire et la gestion des eaux pluviales ;
- les risques naturels et les sites et sol pollués ;
- l'adaptation au changement climatique.

La MRAe recommande principalement de :

- **porter à 50 % l'effort de réduction de l'artificialisation des sols conformément aux objectifs de la loi climat et résilience.**
- **revoir le choix du scénario démographique de + 0,4 % par an sur la période 2023-2035 et clarifier l'évaluation des besoins en logement en privilégiant la mobilisation des logements vacants ;**
- **évaluer l'adéquation entre la ressource en eau disponible et l'ensemble des besoins émergents, de prévoir dès à présent des mesures pour réduire la consommation d'eau dans un contexte de potentielle raréfaction de cette ressource sous l'effet du changement climatique ;**
- **réaliser un diagnostic sur l'assainissement collectif à l'échelle intercommunale, présenter un programme de travaux (station et/ou réseaux) visant à rendre possible le raccordement de nouvelles habitations d'ici l'approbation du PLU, et dans le cas contraire de conditionner toute nouvelle autorisation d'urbanisme à la réalisation de ces travaux ;**
- **compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 du site ZSC « Vallée de la Saône », justifier l'absence d'incidence significative sur le cycle de vie des chauves-souris et le cas échéant prévoir des mesures pour la protection des habitats des populations de chauve-souris d'intérêt communautaire ;**
- **analyser et de prévoir des mesures adéquates permettant de limiter le risque d'inondation par remontée de nappes et d'éviter d'exposer de nouvelles populations.**

Ces recommandations visent à améliorer la qualité du projet de PLU et à renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux dans le développement urbain de la commune.

1. Présentation du territoire et du projet de PLU

1.1. Présentation du territoire

La commune d'Auxonne est située à l'extrémité est du département de la Côte-d'Or (21) en région Bourgogne-Franche-Comté (BFC) à la frontière du département du Jura (39). Elle se trouve en plein cœur de la plaine de Saône et au centre de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle est distante d'une trentaine de kilomètres, en direction de l'ouest, de la métropole de Dijon (21) et à une quinzaine de kilomètres de l'agglomération du Grand Dole (39) au sud-est et à 45 kilomètres, en direction de l'est, de la métropole de Besançon (25).

Elle compte 7 602 habitants² pour une superficie d'environ 4 065 hectares.

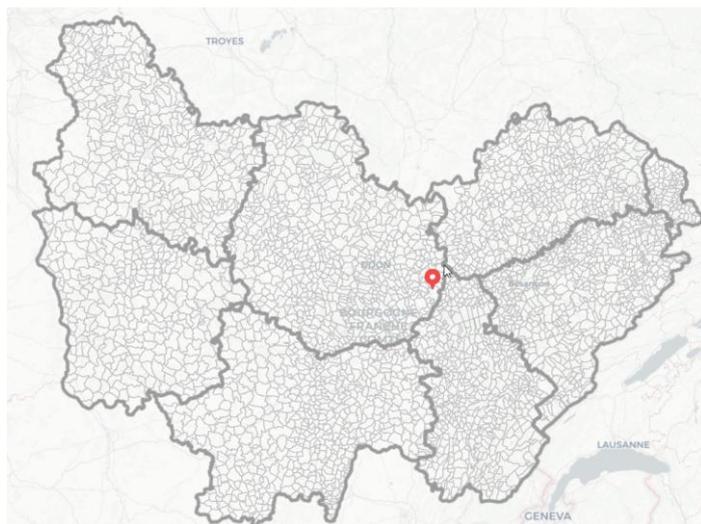


Figure 2: Localisation d'Auxonne en région BFC (Source Ideo BFC)

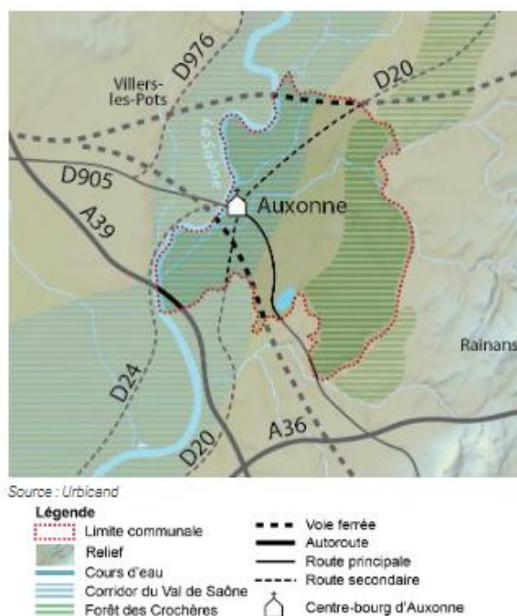


Figure 1: Carte de la commune d'Auxonne (issue du dossier)

La commune est adossée, à l'ouest, à la Saône qui forme la limite communale et qui est un élément structurant du paysage.

La forêt couvre 40 % du territoire communal soit 1 600 hectares dont 1 430 hectares occupés par la forêt des Crochères à l'est de la commune et qui inclut deux hameaux : La Cour et La Feuillée.

La surface de terres agricoles représente 38 % du territoire communal soit 1 560 hectares dont 12 % en prairies soit 490 ha majoritairement permanentes. Le maraîchage est surtout présent au sud-ouest de la commune sur environ 24 ha soit 0,59 %.

Quant au tissu urbanisé, il occupe 10 % de la commune soit environ 406 ha.

La commune d'Auxonne est également un territoire d'eau. Outre la Saône, le réseau hydrographique de la commune est constitué par le canal de la Saône, les ruisseaux la Brizotte et du Jeanneton, de plusieurs biefs, d'un réseau de mares et de fossés, de masses d'eau souterraines et de zones humides.

Le territoire recense un site Natura 2000 (ZSC)³ dénommé « Vallée de la Saône » et qui couvre 354 hectares de la surface communale soit 9 %.

² Données Insee 2021

³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I⁴ sont également présentes sur le territoire, dénommées « Étang de Villers-Rottin », « Pré humide de Lorrey à Auxonne » et « Vallée de la Saône entre Lamarche, Vielverge et Tillenay » qui couvre 924 hectares soit 23 % du territoire, ainsi qu'une Znieff de type II dénommée « Val de Saône de Pontailler à la confluence avec le Doubs ».

Le territoire possède plusieurs monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques dont l'église Notre-Dame avec sa flèche de 33 mètres ainsi qu'un important patrimoine militaire et civil avec entre autres le château Louis XI.

L'histoire locale est marquée par la présence de Napoléon Bonaparte qui y a appris son métier de militaire entre 1788 et 1791. Une statue lui rend hommage sur la place d'Armes et un musée lui est consacré.

La commune a fait l'objet d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) approuvé le 15 mars 2022 par le Préfet.

Le 511^e régiment du Train y est présent depuis 1956 et est installé dans le centre bourg (casernes).

La commune est traversée par la route départementale RD 905, classée comme route à grande circulation qui permet de rallier la métropole dijonnaise en moins de 45 minutes. L'échangeur autoroutier de Soirans pour l'A39 se trouve à 7 minutes et celui de Dole Authume qui dessert l'A36 se trouve à environ 15 minutes de la commune.

Le territoire compte également une gare dite d'Auxonne, sur la commune limitrophe de Tillenay, sur la ligne TER Dijon-Besançon-Viotte avec des allers-retours quotidiens entre les deux métropoles.

La ligne de transport en car Mobigo 110 Dijon-Auxonne dessert la commune. Un service de transport à la demande « Lisa » est également présent à l'échelle de la communauté de communes.

Depuis 2011, la commune s'est dotée d'un port de plaisance de tourisme fluvial sur la Saône baptisé Port Royal d'Auxonne de 150 places.

1.2. Présentation du projet de révision générale du PLU

La commune est le siège de la communauté de communes Auxonne-Pontailler Val de Saône dite CAP Val de Saône créée en 2017. À ce jour, elle n'est pas dotée d'un document d'urbanisme afin de cadrer la planification à l'échelle de l'intercommunalité entière alors qu'elle regroupe 35 communes, elle mêmes non dotées mais qui n'est pas dotée de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) dans un contexte d'enjeux de préservation de la vallée de la Saône et de l'équilibre territorial entre les communes.

Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Saône Vingeanne approuvé le 29 octobre 2019 qui regroupe deux communautés de communes - CC Auxonne Pontailler Val de Saône et CC Mirebellois et Fontenois – soit 67 communes. Le Scot a fait l'objet d'un avis de la MRAe en 2019⁵. Elle est également couverte par le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de CAP Val de Saône 2021-2026 approuvé le 4 mars 2021.

La commune d'Auxonne est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) dont elle a prescrit la révision générale le 31 mars 2021 et en a arrêté le projet le 28 novembre 2024.

Le projet de révision générale du PLU de la commune d'Auxonne a pour but de :

- se mettre en compatibilité avec les orientations du SCoT Val de Saône Vingeanne approuvé le 29 octobre 2019 - Auxonne y est définie comme "Pôle primaire" ;
- redéfinir une politique d'accueil de nouveaux habitants ;
- repenser son développement urbain, résidentiel et économique.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'articule autour de trois axes déclinés en neufs objectifs :

- Axe 1 : Concilier le développement urbain et la préservation du cadre de vie rural ;
- Axe 2 : Engager la transition écologique en s'appuyant sur les aménités naturelles ;
- Axe 3 : Affirmer le rôle du bourg-centre⁶ en s'appuyant sur la revitalisation du centre-bourg⁷.

Le diagnostic du territoire indique un taux de variation annuel moyen de la population de – 0,5 % par an

4 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff: les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

5 Avis délibéré MRAe BFC n° 2019ABFC9 adopté lors de la séance du 26 février 2019

6 Bourg-centre : bourg qui constitue le centre de gravité d'une zone rurale.

7 Centre-bourg : partie centrale d'un bourg en milieu rural.

entre 2013 et 2018. Sa population est marquée par un vieillissement généralisé et une diminution de la taille moyenne des ménages, estimée à 2,10 personnes à l'horizon 2035.

Le diagnostic territorial mentionne qu'en 2018 la commune comptait 3 724 logements dont 87 % de résidences principales (3 239 logements), 1,5 % de résidences secondaires (54 logements), et 117 logements vacants (12 %). Ces données sont analogues à celles de l'INSEE en 2021.

Le projet de révision du PLU de la commune prévoit un scénario démographique de + 0,4 % par an sur la période 2023-2035 soit 374 habitants de plus d'ici 2035.

Pour les besoins en logement :

Le PADD prévoit pour la période 2023-2035 un besoin en logement de l'ordre de 450 logements qui se répartit de la façon suivante :

- 180 logements pour répondre à la croissance démographique soit 374 habitants supplémentaires ;
- 60 logements liés au desserrement des ménages soit 2,10 personnes d'ici 2035 ;
- 210 logements sont prévus « pour assurer le renouvellement du parc immobilier existant – notamment les logements vacants et inadaptés ».

La MRAe recommande de clarifier la mobilisation des logements vacants pour répondre aux besoins en logement.

Pour répondre à ces objectifs, le projet prévoit sept orientations d'aménagements et de programmation (OAP) soit six OAP sectorielles et une OAP thématique qui se déclinent ainsi :

- OAP « Rue des Glacis » : situé en zone AUh, il s'agit d'une extension urbaine à vocation principalement résidentielle d'environ 3,9 hectares ;
- OAP « Rue de Chevigny » : située en zone U, site disposant d'une surface libre d'environ 3 600 m² entre la rue et le bâti existant, à vocation d'accueillir principalement des logements ;
- OAP « Résidence Sénior » : site d'une surface d'environ 1,6 ha ;
- OAP « Rue du Colonel Redoutey » : projet de renouvellement urbain ;
- OAP « ZA du Charmoy » : située en zone AUE, il s'agit d'une zone d'extension à vocation principalement économique d'une surface d'environ 6,5 ha ;
- OAP « Entrée de Ville » : située au sud du centre urbain, elle opère la jonction entre la RD 905 – route de Dole et la rue du Vieux Chemin de Dole, d'une surface d'environ 1 ha pour accueillir exclusivement des équipements d'intérêt collectif ou service publics ;
- OAP thématique « Trame Verte et Bleue ».

Le développement des activités économiques

Le territoire comprend plusieurs zones d'activité que le ScoT classe en deux types :

- ZAE de type 1 dont le projet économique a un rayonnement départemental voire régional :
 - ZA Les Granges Hautes
 - ZA Le Charmoy
 - ZA La Petite Plaine
- ZAE de type 2 dédiée à l'économie locale : ZA Grande Plaine

Le territoire comprend également des zones commerciales :

- Espace Intermarché ;
- Espace Casino ;
- ZA Le Charmoy (considéré comme ZAE de TYPE 1)

Le diagnostic territorial montre que la commune a épuisé ses surfaces disponibles pour le développement économique. Selon le portail de l'artificialisation des sols, les chiffres de la consommation d'espaces entre 2011 et 2021 montrent que 4,4 hectares ont été consommés pour le développement économique du territoire.

De ce fait, le PADD prévoit la création de capacités foncières dédiées de la façon suivante :

- via la densification des zones d'activités existantes, sur les espaces non valorisés pour un volume brut estimé à moins d'un hectare mais dépendant de la volonté des propriétaires fonciers de diviser leur terrain ;
- via l'extension mesurée de la zone d'activité du Charmoy pour laquelle il a été alloué par Cap Val de Saône 6,5 hectares en extension à destination de petites activités industrielles et d'activités

artisanales.

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet de PLU de la commune d'Auxonne sont :

- la consommation d'espace ;
- les réservoirs de biodiversité et les zones humides ;
- l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable, la capacité de traitement des eaux usées du territoire et la gestion des eaux pluviales ;
- les risques naturels et les sites et sol pollués ;
- l'adaptation au changement climatique.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation comporte formellement tous les éléments réglementaires attendus, permettant de comprendre le projet de PLU et de rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée.

Les différents diagnostics présentés et l'analyse de l'état initial de l'environnement sont globalement de bonne qualité. Ils mettent bien en avant les enjeux et sensibilités concernant le territoire communal.

Le dossier est bien documenté, des cartographies et illustrations permettent de localiser les enjeux et de mieux comprendre le territoire.

Le document « *Justification des choix* » mentionne la période 2023-2036 alors que le projet de révision du PLU est établi sur la période 2023-2035. Pour une meilleure compréhension, cette coquille doit être corrigée.

De même, toujours dans la « *Justification des choix* » le bilan foncier du PLU d'Auxonne intègre quant à lui, une évaluation précise des surfaces naturelles, agricoles et forestières (ENAF) qui seront mobilisées pour les projets de développement résidentiel, économique et d'équipements publics sur la période 2024-2037 dite du PADD. Or, la période du PADD mentionnée dans le document est 2023-2035.

La MRAe recommande de mettre à jour la période réelle sur laquelle s'étend le PADD.

Actuellement, la communauté de communes CAP Val de Saône ne dispose pas de la compétence liée à la planification du territoire. Si le dossier permet d'avoir une vision sur le territoire d'Auxonne, il montre une connexion très forte avec les communes voisines, notamment Athée, Labergement-lès-Auxonne, Tillenay, Poncee-les-Athée, Magny-Montarlot, et Villers-les-Pots (assainissement, déplacements, ferroviaire...). Le projet de PLU d'Auxonne trouve rapidement ses limites.

Le résumé non technique est présenté au début du rapport d'évaluation environnementale. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du territoire et les enjeux à prendre en compte, rappelle le contenu du PLU ainsi que la prise en compte des enjeux environnementaux sous la forme d'un tableau synthétique. Sa lecture est facile et compréhensible.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1. Consommation d'espace et besoin en logements

4.1.1 Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

Le diagnostic territorial présente une analyse de la consommation d'ENAF pour la période 2006-2021 soit le pas de temps du PLU précédent.

Pendant cette période, la commune d'Auxonne a consommé 50,3 hectares (ha) de foncier soit un rythme annuel de 3,6 ha⁸. Les terres consommées étaient pour 34,6 ha des terres agricoles, pour 8 ha des espaces déjà urbanisés et pour 7,7 ha des espaces naturels et forestiers.

Cette consommation foncière était destinée au développement d'infrastructures (20,6 ha dont l'aménagement de la LGV Rhin-Rhône pour 20 ha), d'activités résidentielles (15,5 ha), d'activité économique (6 ha), d'équipements collectifs (6 ha dont Port Royal et la nouvelle gendarmerie) et de l'agriculture

⁸ Le pas de temps d'analyse s'établit sur 14 ans car les années de départ et de fin d'analyse ne peuvent être considérées comme des années révolues

(2,25 ha).

Cependant, cette première méthode prend en compte tous les projets (projets supra-communaux d'intérêt national ou européen, espace non NAF, projets d'intérêt agricole) dont certains sont non comptabilisables selon la loi climat-résilience. Après correction, la consommation d'espace NAF peut être ramenée à 20,05 ha soit un rythme annuel de 1,34 ha.

Pour la période 2011-2021, le rapport de présentation dans sa partie « *Justification des choix* » indique une consommation d'espaces NAF de 15,5 ha sur la base des chiffres communiqués par l'observatoire de l'artificialisation des sols soit un rythme annuel de 1,55 ha/an.

Enfin, une analyse de la consommation foncière passée des 10 années précédant le PLU (article L.151-4 du Code de l'urbanisme) conclut à une consommation foncière de 10,2 ha soit un rythme annuel de 1,02 ha.

Le projet de PLU prévoit un phasage dans le temps de la consommation d'espace dans un objectif de modération de la consommation d'espace :

- 1^{re} phase période 2024-2031 soit 7 ans : la consommation totale est de 8,2 ha et se concentre sur le développement résidentiel et la mise en place de projets d'intérêts collectifs de la façon suivante :
 - zones AUH de la rue des Glacis et de la résidence senior pour 5,5 ha ;
 - la légumerie départementale pour 1,1 ha ;
 - la consommation d'ENAF au sein de l'enveloppe urbaine pour 1,6 ha.
- 2^e phase période 2031-2037 soit 6 ans : la consommation totale sera de 5,2 ha et se décline de la façon suivante :
 - zone économique du Charmoy pour 6,2 ha ;
 - la renaturation du site des Aciéries du Val de Saône pour 2,3 ha (surface qui sera retranchée de la consommation puisque ce site contribuera à compenser partiellement l'artificialisation des sols projetée dans les autres secteurs) ;
 - le comblement d'ENAF au sein de l'enveloppe urbaine pour 1,3 ha.

Au regard de la loi climat et résilience, la partie « *justification des choix* » du rapport de présentation explique que pour évaluer l'effort de réduction de la consommation d'ENAF la consommation d'espace sur deux périodes de 10 ans a été comparée soit 2011-2021 (avant l'adoption de la loi) et 2021-2031 (après son adoption).

Ainsi pour la période 2011-2021, il a été consommé 15,5 ha d'ENAF et pour la période 2021-2031, la consommation d'ENAF projetée est de 9,2 ha soit une baisse de 40,6 % de consommation d'espace NAF.

L'indice de modération de - 40,6 % obtenu pour la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente 2011-2021 démontre un effort significatif de la commune d'Auxonne pour réduire l'artificialisation des sols mais cela reste insuffisant pour atteindre l'objectif de - 50 % à l'horizon 2030 fixé par la loi climat résilience. Cet effort repose principalement sur une densification accrue dans les zones déjà urbanisées, en particulier via la réhabilitation de logements vacants et l'optimisation des dents creuses.

La MRAe recommande de porter à 50 % l'effort de réduction de l'artificialisation des sols conformément aux objectifs de la loi climat et résilience.

4.1.2 Dynamique démographique projetée et besoins en logements

Le projet de révision générale du PLU prévoit une évolution démographique de + 0,4 % par an pour la période 2023-2035. Ce scénario est plutôt optimiste. En effet, il a été observé une baisse de la population de - 0,5 % entre 2013 et 2018, ce solde négatif se poursuivant, même s'il semble ralentir, au regard des dernières données de l'INSEE qui relève une baisse de l'ordre de - 0.3% pour la période 2015-2021.

Les besoins en logement pour la période 2023-2035 sont évalués à 450 logements.

La MRAe recommande de revoir :

- **le choix du scénario démographique de + 0,4 % par an sur la période 2023-2035 et de mettre à jour les données démographiques du diagnostic territorial avec des données plus récentes ;**
- **à la baisse si nécessaire les besoins en logements, en fonction du scénario de croissance démographique révisité.**

4.1.3 Espaces agricoles

Le diagnostic agricole présenté dans le diagnostic territorial s'appuie sur des données du recensement agricole de 2010.

La MRAe recommande la mise à jour de ce diagnostic avec les données du recensement agricole de 2020.

Le canton d'Auxonne est considéré comme le canton « légumier » du département avec des communes présentant d'importantes surfaces consacrées à la production de légumes ou de fleurs dont environ 29 hectares pour Auxonne. Les terres agricoles sont de bonne qualité (plaines alluviales de la Saône) et 1 250 ha sont déclarés à la PAC dont 60 % en grandes cultures céréalières et oléagineux ; 32 % en prairies permanentes et 4 % en terres maraîchères.

La zone à vocation économique « ZA du Charmoy », la zone de la légumerie départementale en entrée sud et la zone résidentielle de la rue des Glacis sont prévues sur des surfaces à vocation agricole qui seront donc perdues pour l'agriculture à terme soit environ 11,4 ha.

Cependant aucune analyse de la qualité agronomique des sols n'a été présentée dans le dossier pour justifier des choix des espaces à urbaniser.

La MRAe recommande qu'une analyse de la qualité agronomique des sols soit réalisée et que les terres à forte valeur agricole soient préservées de toute urbanisation.

4.2. Ressource en eau potable, réseau d'assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales

4.2.1 Eau potable et captages

La gestion de l'eau potable est déléguée à CAP Val de Saône qui exploite les puits de la commune d'Auxonne.

La ressource en eau potable provient des alluvions de la Saône dans lesquels les captages d'Auxonne viennent puiser. Ainsi, la commune d'Auxonne est alimentée pour moitié à partir des puits « Entre deux ponts n°1 et n°2 » et pour l'autre moitié par le puits « Creux du Boucher ». Un quatrième ouvrage dit « Puits de La Pointe » est situé à proximité des puits « Entre 2 ponts » mais il n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable.

Les captages sont protégés par une déclaration d'utilité publique (DUP) datée du 31 octobre 2002 qui instaure des périmètres de protection immédiate (PPI), rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) autour des captages. À noter que le territoire communal est également affecté, dans sa partie nord, par le PPE des « puits de Dijon » et de la « prise d'eau de la Saône » à Poncey-les-Athée.

L'alimentation en eau potable de la commune dépend des puits de la commune. Le volume total prélevé par les différents puits de captage sur l'année 2019, selon les données de la Banque Nationale des Prélèvements en Eau (ou BNPE) s'élève à 446 000 m³ environ (445 967 m³ exactement), pour un volume autorisé maximum de 839 500 m³ par an.

D'un point de vue global, le territoire bénéficie d'une ressource en eau potable excédentaire (environ 393 000 m³), largement suffisante pour assurer un développement démographique et économique.

Si le dossier indique que la commune d'Auxonne ne connaît pas aujourd'hui de problème d'approvisionnement en eau potable, aucun élément contenu dans le dossier ne quantifie précisément d'une part, la disponibilité de la ressource en eau potable et d'autre part, les besoins supplémentaires liés à l'augmentation prévue de la population et aux nouvelles activités économiques avec l'extension de la ZA de Charmoy et dans un contexte de potentielle raréfaction de la ressource en eau sous l'effet du changement climatique.

Le diagnostic territorial mentionne que selon le schéma directeur d'alimentation en eau potable de Cap Val de Saône, à l'horizon 2035, la commune pourrait être déficitaire en période de pointe. Pour remédier à cela deux mesures sont envisagées :

- augmentation des autorisations de prélèvements dans les puits d'Auxonne afin de pallier les déficits futurs ;
- interconnexions avec Labergement-lès-Auxonne et Flammerans (incluant éventuellement le syndicat intercommunal d'adduction, d'assainissement, d'eau de Flammerans).

Les données produites dans le dossier sont datées de 2019. Il serait pertinent de revoir les chiffres concernant la thématique eau potable avec des données plus récentes.

La MRAe recommande d'évaluer l'adéquation entre la ressource en eau disponible et l'ensemble des besoins émergents, de prévoir dès à présent des mesures pour réduire la consommation d'eau dans un contexte de potentielle raréfaction de cette ressource sous l'effet du changement climatique.

De plus, au regard d'une thématique sensible comme l'approvisionnement en eau potable, une réflexion à l'échelle de l'intercommunalité, et non plus à l'échelle de la commune, serait opportune.

Le Sdage (disposition 5E-01) a établi une liste de masses d'eau souterraines et aquifères désignés à fort enjeu pour la satisfaction des besoins en eau potable, recelant des ressources dites « stratégiques »

lesquelles sont à préserver pour assurer dans les meilleures conditions l'alimentation en eau potable (AEP) actuelle et future des populations.

La commune d'Auxonne est concernée par :

- une zone de sauvegarde exploitée actuellement, correspondant aux différents puits de captage de la commune. Cette zone couvre 885,4 ha (22 % de la commune), dont la partie nord-est du tissu urbanisé (secteurs du cimetière, de Richebourg...).
- une zone de sauvegarde non exploitée actuellement, correspondant à une partie de la nappe alluviale de la Saône, en amont hydraulique de la commune. Cette zone couvre 486,3 ha de la commune, soit 12 % de sa superficie.

Ainsi, le secteur d'urbanisation des Glacis se situe dans la zone de sauvegarde exploitée actuellement. Or, l'OAP du secteur ne semble pas faire état de cette situation et ne prévoit donc pas de mesure spécifique à ce sujet.

La MRAe recommande que dans les dispositions d'aménagement de l'OAP des Glacis des mesures soient inscrites pour la préservation de la zone de sauvegarde afin de protéger la ressource en eau potable de toute pollution.

4.2.2. Assainissement collectif et non collectif

La gestion de l'assainissement collectif et non collectif est une compétence de la CAP Val de Saône.

Le dossier ne mentionne ni l'existence d'un schéma directeur d'assainissement intercommunal ni celle d'un zonage d'assainissement intercommunal. Ces deux documents s'ils existent doivent être annexés au PLU.

La station de traitement des eaux usées (STEU) d'Auxonne, située au sud de la commune, collecte et traite les effluents des communes suivantes : Auxonne, Athée, Labergement-lès-Auxonne, Tillenay, Poncée-les-Athée, Magny-Montarlot, et Villers-les-Pots soit au total 9 000 habitants dont 6 000 pour la commune d'Auxonne soit 67 % de la population.

Le réseau communal est entièrement séparatif (130 kilomètres).

Le portail de l'assainissement⁹ indique que la STEU d'Auxonne a une capacité nominale en entrée de 24 500 Equivalent-Habitant (EH). En 2023, la STEU avait une charge maximale en entrée de 22 513 EH. La STEU est utilisée à 90 % de sa capacité soit une capacité résiduelle très faible du fait d'une charge importante d'eaux claires parasites.

Même si le PADD envisage pour remédier à ce problème de conditionner le développement de la commune à la réalisation de travaux permettant de traiter les effluents supplémentaires générés par l'accueil de population et d'activités supplémentaires, de veiller à ce que les autres communes raccordées fassent de même, cet objectif n'est pas traduit dans le projet de PLU.

La MRAe recommande de :

- **réaliser un diagnostic sur l'assainissement collectif à l'échelle intercommunale ;**
- **présenter un programme de travaux (station et/ou réseaux) visant à rendre possible le raccordement de nouvelles habitations d'ici l'approbation du PLU, et dans le cas contraire de conditionner toute nouvelle autorisation d'urbanisme à la réalisation de ces travaux.**

Environ 1 800 habitants ne sont pas raccordés à la STEU et disposent d'installations autonomes. Il s'agit principalement des hameaux de La Cour et de Creux Féras.

Les données concernant l'assainissement non collectif sont inexistantes. Cette absence d'information ne permet pas d'avoir un état des lieux en matière d'assainissement non collectif (nombre de logements concernés, contrôles réalisés, conformité des dispositifs d'assainissement non collectif...).

La MRAe recommande de présenter un état des lieux complet en matière d'assainissement non collectif et d'envisager des mesures permettant de traiter les situations de non-conformité.

4.3.3 Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est peu voire pas abordée dans le diagnostic territorial. Cette problématique est simplement mentionnée dans la partie assainissement collectif pour expliquer l'apport d'eau claire parasite dans le réseau d'eaux usées qui expliquerait des pics de charge maximale en entrée de STEU (36 000 EH en 2020). Ainsi, les facteurs expliquant ce phénomène sont :

- un manque de gestion des eaux pluviales à la parcelle, avec parfois des rejets très importants dans le réseau de collecte ;

⁹ <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060921038003>

- une forte imperméabilisation des sols, qui induit un ruissellement des eaux pluviales et une montée en charge plus rapide des réseaux de collecte ;
- des problématiques au niveau des réseaux de collecte des eaux usées qui peuvent être connectés au réseau d'eaux pluviales.

Le règlement du PLU dans son article 2.3.2 « le réseau d'eau pluviale » fixe des principes de gestion des eaux pluviales en favorisant en priorité leur infiltration à la parcelle et la régulation de leur rejet.

De plus, l'objectif de la disposition 5A-04 du Sdage de compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées par la désimperméabilisation de l'existant, à hauteur de 150 % des surfaces nouvellement imperméabilisées dans le projet de PLU doit être pris en compte.

La MRAe recommande de prendre en compte dans le projet de révision générale du PLU l'objectif de compensation de l'imperméabilisation inscrit dans le Sdage en vigueur.

4.3. Préservation des réservoirs de biodiversité et des zones humides

4.3.1 Réservoirs de biodiversité

Le territoire est concerné par plusieurs milieux naturels remarquables :

- un site Natura 2000 (ZSC) dénommé « Vallée de la Saône » ;
- trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I dénommées « Étang de Villers-Rottin », « Pré humide de Lorrey à Auxonne » et « Vallée de la Saône entre Lamarche, Vielverge et Tillenay » et une Znieff de type II dénommée « Val de Saône de Pontailler à la confluence avec le Doubs » ;
- un arrêté de protection de biotope (APPB) « Étang de Villers-Rottin » ;
- de nombreuses zones humides.

De plus, la dynamique fluviale de la Saône joue un rôle important pour la biodiversité. Le méandrage de la rivière modèle des biotopes aux composantes diverses et changeantes, propices à la faune et à la flore. Ainsi de grandes mosaïques de milieux humides se retrouvent le long de la Saône mais aussi de ses affluents. Les terrasses alluviales de la Saône sont favorables pour les milieux humides, particulièrement les boisements. Ainsi, la forêt des Crochères, à l'est de la commune, est identifiée comme une zone humide.

Cette diversité de milieux se traduit par une grande richesse floristique et faunistique :

- au sein des milieux humides, des espèces emblématiques de ces habitats sont identifiées sur la commune comme le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), le Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*), le Blongios nain (*Botaurus minutus*), l'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*) ou encore la Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerera*). L'Hirondelle des rivages (*Riparia riparia*) niche dans les berges de la Saône. Des espèces floristiques rares, particulièrement dans la région Bourgogne-Franche-Comté, sont identifiées comme le Sénéçon des marais (*Jacobaea paludosa*), l'Inule des fleuves (*Inula brictanica*) ou encore l'Euphorbe des marais (*Euphorbia palustris*) ou l'Orchis vert (*Coeloglossum viride*);
- au sein des milieux forestiers sont notamment identifiés la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), le Pic noir (*Dryocopus martius*), le Pic mar (*Leiopicus medius*), le Pic épeiche (*Dendrocopos major*) ainsi que des mammifères comme l'écureuil roux ;
- les prairies et parfois des cultures abritent aussi une faune remarquable, qui exploite essentiellement les haies et lisières boisées pour nicher et se réfugier. Parmi les espèces recensées, se retrouvent plusieurs espèces de chauves-souris (Grand murin - *Myotis myotis*, Barbastelle d'Europe - *Barbastella barbastellus*, ...), ainsi que l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*), la Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), la Caille des blés (*Coturnix coturnix*), ...).

Il est à noter que le Val de Saône constitue également un axe migratoire et offre plusieurs sites d'hivernage intéressants.

La commune abrite par ailleurs plusieurs gîtes de mise bas de chauves-souris, ce qui justifie le classement d'une grande partie de l'espace urbanisé au sein du site Nature 2000 « Vallée de la Saône ».

Le projet de révision du PLU prévoit une OAP thématique « Trame Verte et Bleue » qui précise et traduit les orientations du PADD dans le but d'assurer le maintien des continuités identifiées.

Ainsi, à l'échelle de la commune, les éléments constitutifs de la trame verte et bleue sont relativement semblables à ceux identifiés dans du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé en 2015 et inclus au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et décliné dans le SCOT Val de Saône Vingeanne avec :

- le bois des Crochères à l'est et la vallée de la Saône à l'ouest, réservoirs de biodiversité majeurs sur le territoire ;
- des réservoirs de biodiversité secondaires avec les petits boisements de la commune (bois des Rosières, bois de Fourquoie...) et l'étang de Villers-Rotin ;
- des réservoirs de biodiversité insérés dans le tissu urbain d'Auxonne, avec les prairies au nord du port, le parc du Château ou encore les bosquets de la Petite Plaine.

Cependant, les continuités écologiques est-ouest sont très altérées sur la commune avec :

- une extension linéaire importante du bâti le long de la RD20 et du chemin de la Reine Blanche, au nord, où les coupures vertes sont rares et très contraintes ;
- La Brizotte, fortement anthropisée et canalisée, avec une végétation associée peu présente. Les nombreux ouvrages de franchissement accentuent l'altération de cette continuité écologique ;
- peu d'infrastructures agroécologiques dans les espaces cultivés de l'est de la commune ;
- un étalement urbain important en direction du bois des Crochères, qui se traduit par la présence d'une faune sauvage aux portes de la ville.

La MRAe recommande d'identifier et de répertorier dans l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » les continuités altérées afin d'en faire l'objet de mesures spécifiques de restauration et de renaturation conformément aux articles L151-23 et du L151-19 du code de L'urbanisme.

4.3.2 Zone Natura 2000

L'évaluation environnementale stratégique contient une évaluation des incidences du projet de révision générale du PLU. La commune d'Auxonne est concernée par le site Natura 2000 ZSC Vallée de la Saône.

Le projet de révision générale du PLU prévoit plusieurs zones de développement qui se situent au sein du site Natura 2000 - qui couvre la quasi-totalité du bourg - ou à proximité.



Il est indiqué que ces zones de développement urbain « *ne remplissent pas un rôle important* » au sein du site Natura 2000 et n'abritent pas d'habitats d'intérêts communautaires mais qu'une vigilance demeure sur la présence d'espèces d'intérêt communautaire au sein de ces zones de développement ou à proximité. Les incidences seront analysées au cas par cas au moment du développement des projets.

Cette justification est insuffisante et l'analyse présentée est incomplète. Elle ne permet pas de justifier de l'absence d'incidences réelles sur les populations de chauve-souris d'intérêt communautaire. Pour rappel, la désignation de ce site Natura 2000 est liée à la présence de gîtes de mise bas.

La MRAe recommande vivement de :

- **compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en explicitant les éléments permettant de conclure à l'absence d'incidences significatives sur le cycle de vie des chauves-souris ;**
- **le cas échéant, d'inclure dans les prescriptions d'aménagement des zones de développement urbains, des mesures spécifiques de protection des habitats des populations de chauve-souris d'intérêt communautaire.**

4.3.3 Zones humides

Concernant les zones humides, il est mentionné dans l'évaluation environnementale que les secteurs d'urbanisation potentiels ont fait l'objet d'inventaires qui ont permis de les délimiter. Toutefois, ces inventaires ne sont pas joints au dossier ce qui ne permet de vérifier la qualité et la pertinence.

La MRAe recommande de joindre le rapport d'inventaires des zones humides au dossier.

Une stratégie d'évitement a été partiellement mise en œuvre afin de réduire les risques d'incidences sur les milieux humides. Cela a permis de réduire l'impact sur ceux-ci par les modalités d'aménagement du secteur des Glacis mais n'a pas été mis en œuvre pour l'aménagement de la ZAE du Charmoy qui s'insère dans un complexe de milieux humides avec notamment le bief de Pérou et le bois des Rosières. Il est rappelé que le classement en zone constructible de la ZAE du Charmoy n'a pas d'incidence sur l'autorisation au titre de la loi sur l'eau à obtenir pour aménager celle-ci.

La MRAe rappelle que la doctrine est avant tout de préserver les zones humides naturelles (démarche ERC) et qu'il faudra prendre en considération les incidences d'une compensation de zone humide sur le site envisagé. Tout assèchement, mise en eau, imperméabilisation ou remblai de plus de 0,1 ha de zones humides est soumis à procédure au titre de la loi sur l'Eau. Dans le cas où cette zone humide devrait être impactée par les aménagements futurs sur 1 000 m² ou plus, une compensation à hauteur de 200 % de la surface détruite devra être réalisée et ses incidences étudiées conformément aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027¹⁰.

Comme le signale le dossier, « *une gestion exemplaire des eaux usées et pluviales* » mise en place sur la ZA du Charmoy permettra d'éviter une pollution des cours d'eau en aval du site.

La MRAe recommande de poursuivre la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) sur l'extension de l'aménagement de la ZAE du Charmoy afin de réduire les incidences brutes et résiduelles sur les zones humides.

4.4 Les risques naturels

Le territoire est concerné par le risque inondation qui se matérialise de deux façons :

- le débordement de la Saône et de ses affluents : le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) par débordement de la Saône¹¹ a été approuvé le 28 décembre 2006 – plusieurs secteurs urbanisés de la commune d'Auxonne sont concernés par ce risque soit 530 habitants ;
- la remontée de nappes : ce risque est présent sur l'essentiel de la commune.

Les dispositions relatives au PPRNPI sont bien prises en compte dans le projet de révision du PLU et il n'est pas prévu de nouvelles extensions à l'urbanisation dans les secteurs encadrés par le plan de prévention. Ces secteurs sont classés en zones As (zone agricole sensible) et Ns (zone naturelle sensible) exceptés les espaces urbanisés.

Cependant, le risque inondation par remontée de nappes qui est pourtant présent sur l'essentiel de la commune n'est pas identifié dans le diagnostic territorial.

La MRAe recommande d'analyser et de prévoir des mesures adéquates permettant de limiter le risque d'inondation par remontée de nappes et de ne pas accroître le risque d'exposition de nouvelles populations.

D'autres risques concernent le territoire notamment :

- le risque sismique faible de niveau 2 mais qui nécessite l'application de la réglementation vis-à-vis des ouvrages à « risque normal » et des ouvrages à « risque spécial » ;
- le risque de mouvement de terrain est très présent sur la commune¹² du fait du risque « retrait-gonflement des argiles » qui est défini comme aléa moyen sur toute la commune y compris le tissu urbanisé de la ville – les effets du changement climatique avec des épisodes de pluies et de sécheresses intenses risquent d'accentuer encore plus ce phénomène dans les années à venir¹³ ;
- le risque radon – gaz radioactif d'origine naturelle – est classé niveau 1 soit très faible sur le territoire de la commune – des prescriptions techniques peuvent être mises en places afin de réduire la concentration en radon dans un bâtiment.

La MRAe recommande d'annexer au PLU le guide du ministère de l'Écologie intitulé « Construire en

10 Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022

11 https://www.cote-dor.gouv.fr/contenu/telechargement/7606/80594/file/note_presentation_saone1_cle53b1e1.pdf

12 Le diagnostic territorial mentionne que de nombreux arrêtés de catastrophes naturels ont été pris récemment.

13 <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/retrait-gonflement-des-argiles-rga-r2858.html>

terrain argileux »¹⁴.

4.5 Sites et sols pollués

L'arrêté n°46 du 18 janvier 2021 modifiant l'arrêté n°1049 du 15 octobre 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) ne répertorie aucun site et sol pollué sur la commune.

Toutefois le territoire compte huit sites BASIAS¹⁵ pouvant présenter un risque de pollution dont six au centre-ville et deux en périphérie ainsi que trois sites BASOL¹⁶.

Sur ces trois sites, deux nécessitent un point de vigilance compte tenu des orientations du PLU soit :

- Anciennes Aciéries du Val de Saône – n° identifiant SSP0004251101 – parcelles BK 121, 122 et 123 : ce site a été exploité comme fonderie de fonte et d'acier jusqu'en 2004. À cette date, il restait sur site des stocks de sable usagés contenant notamment du chrome et du phénol. Les études réalisées par ANTEA en 2005 et 2006 montrent que 10 000 m³ de sables anciens n'entraînent pas de pollution contrairement à 4 000 m³ de sables récents qui nécessitent d'être évacués en Centre d'enfouissement technique (CET).

Dans le PLU, ce site est classé en zone NI (secteurs de loisirs et touristiques) et il fait l'objet d'un emplacement réservé (ER n°29) pour la création d'un espace vert et la restauration des continuités écologiques.

La MRAe recommande que, eu égard au nouvel usage envisagé – renaturation du site, des éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols soient définies, le cas échéant sur la base d'une étude des sols, afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et les usages à venir en lien avec la santé publique et la restauration écologique.

- **BECLE Eurl garage de l'aiglon** – n°identifiant SSP4483571 - parcelle AW1 : ce site correspond à une ancienne station-service qui n'est plus en exploitation en bordure de la rue du Colonel Redoutey.

Des investigations de terrain ont été réalisées le 04 février 2019. Elles ont permis de mettre en évidence la présence d'un impact significatif en hydrocarbures (HC C5-C40 et /ou BTEX) au droit de certains sondages et la présence de composés volatils.

Le bureau d'études précise que compte tenu de l'exiguïté de l'emprise d'étude, il est fort probable que l'impact en hydrocarbures s'étende au-delà des limites d'emprise de la station-service. Concernant les autres paramètres, les HAP¹⁷ et COHV¹⁸ sont détectés à l'état de traces. Quant aux teneurs en métaux, celles-ci mettent en évidence la présence de fortes anomalies notamment pour le plomb.

Dans le PLU, ce site est concerné par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « rue Colonel Redoutey » qui prévoit de créer (ou de maintenir) un front de rue mixant habitat et activité ou équipements.

La MRAe recommande vivement que dans l'OAP « rue du Colonel Redoutey » soit définies des mesures de gestion de la pollution des sols, le cas échéant sur la base d'une étude des sols, afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la santé publique.

4.6. Changement climatique

4.6.1 Végétalisation et renaturation

Le PADD fait référence à la nécessité de s'adapter au changement climatique à travers des actions de végétalisations ou de renaturations.

Or, de façon générale et au regard d'action de renaturation comme celle concernant le site des anciennes aciéries du Val de Saône, un point d'attention devra être porté au choix des essences végétales, en évitant la plantation d'espèces anémophiles dont le pollen est allergisant (graminées, bouleau, chêne, aulne, charme, noisetier, cyprès...) et en particulier près de sites accueillant des populations sensibles.

La MRAe recommande de joindre en annexe au PLU le guide d'information « Végétation en Ville »¹⁹

14

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Construire%20en%20terrain%20argileux.%20la%20%C3%A9glectation%20et%20bonnes%20pratiques.pdf>

15 BASIAS : base de données recensant les anciens sites industriels et d'activités de service

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees/>

16 BASOL : base de données recensant les sites et sols pollués <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instructions>

17 Hydrocarbures aromatiques polycycliques

18 Composés organiques halogénés volatils

19 <https://www.vegetation-en-ville.org/>

édité par le réseau national de surveillance aéro biologique (RNSA) qui peut aider à sélectionner les essences recommandées pour paysager l'espace urbain sans induire de risque pour la santé publique.

4.6.2 Déplacement et mobilités douces

Le diagnostic territorial met en évidence une dépendance à la voiture individuelle pour les trajets quotidiens, nécessitant notamment de développer des alternatives notamment les mobilités douces.

Le PADD affiche un objectif de développement des mobilités douces (pistes cyclables, chemins piétonniers, chemin de randonnée...) alternative à la voiture individuelle comme un objectif prioritaire (objectif II, 2C).

Pour cela, le PADD prévoit :

- la mise en cohérence des aménagements des différents quartiers en veillant à assurer la continuité et la sécurité des cheminements doux ;
- le développement des mobilités douces dans les opérations d'aménagement ;
- la valorisation des chemins de randonnée et connexion piétonnes et cyclables entre voie verte et le reste du territoire.

De plus, la commune est engagée dans le développement des aménagements cyclables. Elle a été lauréate du fonds de mobilité active (FMA) en 2021 pour son projet d'aménagement cyclable de la grande rue, du boulevard Pasteur et la rue du 8 mai 1945.

D'autre part, il existe aussi un projet d'aménagement cyclable en cours de développement qui consiste à poursuivre et accompagner l'amélioration de la connexion modes doux pour relier Auxonne à la gare située sur la commune de Tillenay.

4.6.3 Production d'énergie renouvelable

Le développement de la production d'énergie renouvelable constitue un objectif inscrit dans le PADD. Les aménagements en toiture (zones commerciales, parkings), façade ou encore des espaces déjà artificialisés (friches industrielles, ancienne décharge²⁰) sont encouragés et privilégiés conformément aux objectifs de la loi climat et résilience et du Sraddet. Secondairement, l'implantation sur terrain agricole est envisagée « après démonstration d'absence d'impact conformément à la réglementation en vigueur ».

Un projet de chaufferie bois est prévu pour alimenter des équipements publics ou des espaces résidentiels denses ainsi qu'une hydrolienne dans la Saône en complément de la centrale hydroélectrique existante.

La commune souhaite limiter le développement du « grand éolien » afin de préserver les enjeux paysagers, et environnementaux et ne pas porter atteinte à son attractivité touristique.

4.6.4 Risque vectoriel lié au moustique tigre

La commune d'Auxonne est colonisée par le moustique tigre depuis 2023.

Les dernières données de surveillance font état d'une nette propagation du moustique tigre en Côte-d'Or en raison notamment de conditions de plus en plus favorables à son développement.

Or, le projet de révision du PLU n'apporte aucune précision pour limiter la propagation et la prolifération du moustique tigre alors qu'il s'agit d'un risque émergent en Côte-d'Or.

La MRAe recommande de prendre en compte dans le PLU le risque vectoriel lié au moustique tigre et de réduire les conditions favorables à sa prolifération :

- **en indiquant notamment que les citernes de récupération d'eau de pluie doivent être conçues de façon à ne pas créer de gîtes larvaires , de même que les terrains et les espaces libres devront être entretenus et aménagés ;**
- **s'agissant des toitures plates, en prescrivant une pente minimale pour assurer l'évacuation des eaux, ou a minima de faire référence à une conception permettant d'éviter la stagnation de l'eau de façon.**

²⁰ Un projet de parc photovoltaïque au sol est en cours de réalisation sur une surface de 6,2 ha.